

Commentaire sur la décision Capmatic Ltd. c. American Brands – La responsabilité du fabricant pour vices cachés et la preuve de pertes de profits sans états financiers vérifiés

Nikolas BLANCHETTE* et Nicolas-Karl PERRAULT*
EYB2019REP2821 (approx. 6 pages)

[EYB2019REP2821](#)

Repères, Septembre, 2019

Nikolas BLANCHETTE* et Nicolas-Karl PERRAULT*

Commentaire sur la décision Capmatic Ltd. c. American Brands – La responsabilité du fabricant pour vices cachés et la preuve de pertes de profits sans états financiers vérifiés

Indexation

VENTE ; OBLIGATIONS DU VENDEUR ; GARANTIE DE QUALITÉ ; VICE CACHÉ ; EXERCICE DES DROITS DE L'ACHETEUR ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; OUI-DIRE ; ÉCRIT UTILISÉ DANS LE COURS DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE ; RECEVABILITÉ ; RÈGLE DE LA MEILLEURE PREUVE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III- L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel a réitéré les principes de droit applicables dans le cas d'une vente par un vendeur professionnel ou un fabricant, notamment eu égard à la présomption de responsabilité découlant de l'article 1729 du Code civil du Québec dont peut bénéficier l'acheteur. De plus, la Cour d'appel a mis un terme à une controverse jurisprudentielle quant à la possibilité de faire la preuve d'une perte de profits sans produire d'états financiers vérifiés.

INTRODUCTION

Dans l'arrêt *Capmatic Ltd. c. American Brands*¹ rendu le 28 juin 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel de Capmatic Ltd. (« Capmatic ») à l'égard du jugement rendu par la Cour supérieure le 24 octobre 2016.

Elle a réitéré certains principes fondamentaux en matière de responsabilité du fabricant et a fourni un éclairage intéressant quant à la possibilité de faire la preuve de pertes financières autrement que par l'entremise d'états financiers vérifiés lorsqu'on dispose d'autres éléments de preuve suffisamment fiables.

I- LES FAITS

En 2007, Grupo Constenla, une société du Costa Rica, confiait à sa filiale Grupo Polymer (« Polymer ») le mandat de la conseiller dans le but d'acquérir un système de remplissage et de bouchonnage de bouteilles d'eau de Javel (l'« Équipement ») pour sa division American Brands S.A. (« American Brands »). Capmatic a fourni une soumission détaillée à Polymer pour la fabrication de l'Équipement.

En août 2008, American Brands a émis un bon de commande auprès de Capmatic pour l'achat de l'Équipement.

L'Équipement a été livré en juillet 2009. En septembre 2009, un technicien de Capmatic s'est rendu au Costa Rica pour la mise en service, celui-ci constatant alors des problèmes dans le fonctionnement de l'Équipement.

En septembre et en octobre 2009, American Brands a informé Capmatic qu'elle éprouvait de nombreux problèmes avec l'Équipement, ayant observé plusieurs signes de corrosion, le bris prématuré de composantes et des problèmes quant au rythme de production de l'Équipement. Par ailleurs, le système de bouchonnage automatique ne fonctionnait pas, forçant les employés d'American Brands à bouchonner les bouteilles à la main.

Capmatic niait toute responsabilité et suggérait que les problèmes étaient notamment dus à la qualité des bouteilles d'American Brands, à un mauvais entretien et au positionnement de l'étiqueteuse fournie par un tiers.

II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

La Cour supérieure avait accueilli l'action de la demanderesse American Brands, laquelle demandait la restitution du prix payé pour un système de remplissage et de bouchonnage de bouteilles d'eau de Javel affecté de vices cachés et la réparation du préjudice subi en raison de ces vices². Elle avait condamné Capmatic à payer à American Brands la somme de 464 599 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle.

La juge de première instance avait accepté que la preuve des pertes financières d'American Brands soit faite par l'entremise d'états financiers non vérifiés, de documents reproduisant des données extraites de son système de comptabilité, du témoignage de son président et d'un rapport d'expert, sous réserve de leur force probante. Capmatic s'était objectée à cette preuve sur la base de l'interdiction du ouï-dire et de la règle de la meilleure preuve. La juge de première instance avait rejeté ces objections puisqu'elle a considéré la preuve soumise par American Brands suffisamment fiable et nécessaire. À la suite de son évaluation de la force probante de cette preuve et après avoir entendu les arguments des parties, la juge de première instance avait toutefois réduit le montant de la réclamation.

Dans son jugement, la juge Suzanne Courchesne concluait qu'un lien contractuel existait entre American Brands et Capmatic, malgré les prétentions de cette dernière à l'effet contraire. De plus, en fonction de la preuve soumise au dossier et la présomption de responsabilité imposée au vendeur professionnel par l'article 1729 C.c.Q., la juge a conclu que l'Équipement était affecté de plusieurs vices cachés au moment de la vente.

En effet, l'Équipement était affecté d'un défaut matériel en ce que la corrosion rongea prématurément plusieurs de ses composantes. À cet égard, la juge de première instance a retenu le témoignage de l'expert d'American Brands voulant que le choix de certains matériaux utilisés pour la conception de l'Équipement soit inapproprié pour les fins auxquelles il était destiné. Il était également compromis par un défaut conventionnel dans la mesure où l'Équipement devait servir à embouteiller de l'eau de Javel et devait atteindre un certain rendement (bouteilles par minutes ou « BPM ») conformément au contrat conclu entre les parties. Or, des déversements d'eau de Javel survenaient de façon récurrente et les rendements en BPM prévus par le contrat n'avaient jamais été satisfaits. Finalement, la juge a conclu que le système de bouchonnage Beltsar fourni par Capmatic ne permettait pas de fermer les bouteilles de façon hermétique.

Outre la restitution du prix de vente, American Brands réclamait également 434 013 \$ US pour pertes de profits sur les ventes et 100 904 \$ US pour coûts additionnels de production et d'entretien.

La preuve d'American Brands quant à ces pertes reposait sur des tableaux reproduisant des données comptables extraites de son système ERP (Enterprise Resource Planning), des états financiers non vérifiés, des bilans internes, une liste de frais encourus avec pièces justificatives, le témoignage de son président et un rapport d'expertise en comptabilité et quantification de dommages.

Capmatic s'était objectée au dépôt en preuve de la documentation financière présentée par American Brands et à son rapport d'expert pour les motifs suivants :

- Le président d'American Brands n'est pas le témoin approprié pour produire cette documentation, n'ayant pas une connaissance personnelle lui permettant d'attester des informations qu'elle contient ;
- Ces pièces ont été conçues et assemblées aux fins du litige et constituent du « self-serving evidence » ;
- Les états financiers ne sont pas vérifiés ;
- Le rapport d'expert repose sur des faits qui ne sont pas mis en preuve ou qui doivent être rejetés.

Après avoir entendu le témoignage du président d'American Brands et de son expert, ayant pris les objections de Capmatic sous réserve, la juge Courchesne a admis les documents financiers et des états financiers non vérifiés puisqu'elle a considéré cette preuve nécessaire et fiable en vertu de l'article 2870 C.c.Q. La juge Courchesne a pris en considération que ces documents avaient été préparés à l'aide des données du système ERP d'American Brands compilées quotidiennement par ses employés dans le cours normal des activités de l'entreprise. Par ailleurs, l'expert mandaté par American Brands avait témoigné de ses démarches visant à s'assurer que les données du système comptable étaient fiables et qu'il pouvait les utiliser pour fonder son opinion.

Toutefois, la juge de première instance, après avoir analysé l'ensemble de la preuve et considéré les arguments des parties et le rapport d'expert soumis par Capmatic, a réduit la réclamation d'American Brands pour pertes de profits sur les ventes à 203 287 \$ US et sa réclamation pour coûts additionnels de production et d'entretien à 8 633 \$ US.

III- L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel, dans un arrêt unanime rendu par les juges Geneviève Marcotte, Marie-Josée Hogue et Geneviève Cotnam, a rejeté l'appel de Capmatic, lequel soulevait les trois questions suivantes, à savoir :

- La juge a-t-elle erré en concluant à l'existence d'un lien contractuel entre American Brands et l'appelante ?
- La juge a-t-elle erré en concluant que l'Équipement était affecté par de vices cachés ?
- La juge a-t-elle erré en admettant en preuve les documents établissant la perte financière d'American Brands ?

Quant à la première question, la Cour d'appel a statué que la juge d'instance avait raison de conclure que le contrat avait bel et bien été conclu avec American Brands puisque le bon de commande émanait de cette dernière. Elle confirmait donc la décision de la Cour supérieure, et ce, malgré le fait que les discussions initiales aient été amorcées avec Polymer et que les premiers paiements aient été faits par la société mère Grupo Constenla avant d'être remboursés par American Brands. Le comportement des parties, pris dans son ensemble, démontrait qu'American Brands était bien la cocontractante.

Quant à l'existence de vices cachés affectant l'Équipement, la Cour d'appel a souligné que Capmatic tentait manifestement de refaire le procès et n'avait pas réussi à démontrer que la juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante à cet égard. Elle a confirmé que la présomption de responsabilité prévue à l'article 1729 C.c.Q. s'appliquait et que Capmatic n'avait pas été en mesure de la repousser.

Devant la Cour d'appel, Capmatic soutenait que l'Équipement s'intégrait dans une ligne de production dont certaines pièces avaient été fournies par d'autres fabricants. En conséquence, elle était d'avis qu'American Brands devait démontrer quelle partie de l'Équipement était atteinte d'un vice. La Cour d'appel a rejeté cet argument en notant, d'une part, que la preuve ne soutenait pas cette théorie, et, d'autre part, qu'il appartenait à Capmatic de livrer un système fonctionnel qui devait intégrer l'étiqueteuse de façon à pouvoir emballer et bouchonner l'eau de javel selon les paramètres de remplissage et le rythme de production déterminés par le contrat conclu entre les parties.

Finalement, la Cour a conclu que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur justifiant son intervention en permettant à American Brands de faire la preuve de ses pertes financières, et ce, malgré les objections formulées par Capmatic fondées sur l'interdiction du ouï-dire et la règle de la meilleure preuve.

La Cour d'appel a considéré que la décision de la juge de première instance d'admettre la preuve soumise par American Brands quant à ses pertes financières n'était entachée d'aucune erreur et que cette décision était conforme au principe de proportionnalité. En confirmant la décision de la Cour supérieure, la Cour d'appel a aussi pris l'occasion de revisiter sa décision antérieure dans l'affaire *CHLSD juif de Montréal c. Entreprises Franzer inc.*, où elle avait notamment écarté une preuve fondée sur des états financiers non vérifiés.

D'abord, quoique la règle interdisant la preuve par ouï-dire aurait pu justifier de faire témoigner les employés responsables des entrées dans le système comptable, la Cour d'appel a statué que leur présence devant le tribunal aurait été déraisonnable étant donné qu'ils résident au Costa Rica et que leur témoignage n'aurait vraisemblablement pas apporté un éclairage additionnel à la Cour. La Cour d'appel a considéré que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en décidant que la documentation financière pouvait être admise en preuve considérant qu'elle présentait des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité au sens de l'article 2870 C.c.Q., lequel prévoit ce qui suit :

2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits. » (Nos soulignements)

En l'espèce, les états financiers non vérifiés et les autres documents comptables préparés par American Brands ont été jugés fiables puisque les données qu'ils contenaient étaient extraites du système de comptabilité utilisé dans le cours normal des opérations d'American Brands. Selon la Cour, cette conclusion de la juge d'instance n'était entachée d'aucune erreur, notamment en raison du fait que le président d'American Brands avait témoigné quant au contexte entourant ces entrées dans le système comptable et aux circonstances ayant mené à la mise sur pied de ce système. Il avait également témoigné au sujet des normes fiscales et comptables exigeantes de la société. Finalement, l'expert d'American Brands avait confirmé avoir fait des démarches pour assurer la fiabilité des données.

La Cour d'appel a également souligné qu'il était normal qu'une entreprise plus petite n'ait pas d'états financiers vérifiés.

Bien que la règle de la meilleure preuve ait normalement justifié la production de tous les documents justificatifs à la base de données qui apparaissent dans la documentation soumise au tribunal, la Cour d'appel a confirmé la décision de la juge d'instance selon laquelle l'administration de cette preuve aurait été déraisonnable dans les circonstances et que cette décision était conforme au principe de proportionnalité maintenant consacré par l'article 18 du *Code de procédure civile*.

IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

En se prononçant sur l'article 1729 C.c.Q., la Cour d'appel vient réitérer les principes applicables en matière de vente par un vendeur professionnel. Dans ces situations, l'acheteur bénéficie d'une triple présomption découlant de cet article, soit (1) la présomption de l'existence d'un vice, (2) la présomption de l'antériorité du vice par rapport au contrat de vente et (3) la présomption du lien de causalité unissant le vice à la détérioration ou au mauvais fonctionnement du bien.

Pour bénéficier de ces présomptions, il suffit à l'acheteur de démontrer (1) qu'il a acquis le bien d'une personne tenue à la garantie du vendeur professionnel et (2) que le bien s'est détérioré prématurément par rapport à un bien identique ou de même espèce. Lorsque ces critères sont remplis, le vendeur professionnel peut repousser la présomption en démontrant soit une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, une faute causale d'un tiers ou une force majeure. C'est dire que le vendeur peut repousser la présomption lorsque le problème est attribuable à une cause étrangère qui n'est aucunement imputable au vendeur professionnel³.

Ce faisant, la Cour d'appel confirme une jurisprudence antérieure sur cette question, soit l'affaire *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*⁴. Cet arrêt, indiquant que l'acheteur bénéficie d'une « triple présomption », avait aussi été confirmé dans l'affaire *Demilec inc. c. 2539-2903 Québec inc.*⁵. Finalement, rappelons que le vendeur professionnel est présumé avoir eu connaissance de l'existence du vice, permettant ainsi un recours en dommages-intérêts pour le préjudice subi par l'acheteur en vertu de l'article 1728 C.c.Q.⁶.

Il importe aussi de souligner les nuances apportées par la Cour d'appel quant à son arrêt dans l'affaire *CHLSD juif de Montréal c. Entreprises Franzer inc.*⁷, parfois invoqué pour plaider qu'il est impossible pour une entreprise de réclamer des pertes de profits si elle ne dispose pas d'états financiers vérifiés. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait statué que l'objection formulée par l'appelante quant à l'admissibilité en preuve des états financiers non vérifiés de la demanderesse, lesquels avaient été préparés par le frère de l'âme dirigeante de l'entreprise et n'étaient appuyés d'aucune preuve quant à leur fiabilité, aurait dû être accueillie et avait retourné le dossier en première instance afin que la preuve soit complétée quant aux dommages.

La Cour d'appel a pris le soin de distinguer les circonstances de cette affaire en soulignant que les états financiers non vérifiés d'American Brands étaient corroborés par le témoignage du président de l'entreprise et d'un expert-comptable. Ce dernier venait aussi confirmer que l'information qui figurait dans les états financiers avait été directement extraite du système de comptabilité de l'entreprise. Autrement dit, contrairement à l'affaire *CHLSD*, la preuve administrée par American Brands donnait un portrait suffisamment fiable de sa situation financière pour être admissible. Dans un tel contexte, il appartenait à la juge de première instance d'évaluer la force probante de cette preuve. Or, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait apprécié la force probante de l'ensemble de la documentation financière soumise par American Brands et, aux termes de son analyse, avait réduit le montant de la réclamation.

En revisitant sa jurisprudence antérieure sur la question, la Cour d'appel met fin à une controverse jurisprudentielle en la matière. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont déterminé que les états financiers non vérifiés n'étaient pas admissibles en preuve. Cela étant, la preuve de perte de profit n'était pas appuyée d'une expertise dans ces affaires⁸. Dans d'autres jugements, la Cour supérieure avait admis en preuve des états financiers non vérifiés pour faire la preuve d'une perte de profit, considérant qu'ils étaient suffisamment fiables⁹.

CONCLUSION

Nous retenons des enseignements de la Cour d'appel dans cette affaire qu'une entreprise ne disposant pas d'états financiers vérifiés n'est pas privée de réclamer des pertes de profit ou toute autre perte de nature financière dans la mesure où elle présente une preuve nécessaire et suffisamment fiable pour corroborer l'information qui s'y trouve, que ce soit par l'entremise d'une expertise comptable, des témoignages de ses représentants, de pièces justificatives ou tout autre élément de preuve pertinent.

* M^e Nikolas Blanchette est le leader du groupe de pratique Litige immobilier aux bureaux de Montréal et de Québec de Fasken. Il a une expérience notable dans les domaines de l'expropriation, des baux commerciaux, de la taxation municipale, de la copropriété, des projets immobiliers, des transactions immobilières, du zonage et de l'urbanisme, de la contamination des sols, etc. Il est aussi régulièrement amené à résoudre des litiges en droit contractuel et il a débattu de la portée de multiples contrats complexes de tout ordre (contrats de vente, de service, de franchise, d'assurance, de financement, de distribution, de transport, de redevances, de consignment, de vente à tempérament, etc.). M^e Nicolas-Karl Perrault est avocat salarié au bureau de Montréal et pratique dans le groupe de Litige commercial et résolution de conflits du même bureau. Il intervient principalement dans le cadre de litiges contractuels complexes. Sa pratique couvre également les domaines de la responsabilité du fabricant et les actions collectives.

1. 2019 QCCA 1150, [EYB 2019-313276](#). En appel, American Brands était représentée par l'honorable Martin F. Sheehan, Ad. E, maintenant juge à la Cour supérieure, M^e Nikolas Blanchette, et M^e Nicolas-Karl Perrault. En première instance, le dossier avait été mené par M^e Nikolas Blanchette.

2. 2016 QCCS 5092, [EYB 2016-271808](#).

3. Voir notamment *Murphy c. Kohler Canada Co.*, 2018 QCCQ 5818, [EYB 2018-299358](#).

4. 2017 QCCA 154, [EYB 2017-275690](#).

5. 2018 QCCA 1757, [EYB 2018-303222](#).

6. *ABB c. Domtar inc.*, 2007 CSC 50, [EYB 2007-126361](#).

7. 2008 QCCA 2402, [EYB 2008-151770](#).

8. *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand*, 2009 QCCS 1712, [EYB 2009-157872](#), par. 332 ; *Filtrum c. Raymond Bouchard*, 2013 QCCS 5944, [EYB 2013-229953](#), par. 119 ; *Excavation Marchand & Fils inc. c. Sources (Municipalité régionale de comté des)*, 2015 QCCS 1010, [EYB 2015-249439](#), par. 69 ; *9111-8299 Québec inc. c. 9034-1405 Québec inc.*, 2016 QCCS 4888, [EYB 2016-271518](#), par. 43 ; *Loto-Québec c. Poker Trail Management Inc.*, 2016 QCCS 474, [EYB 2016-261933](#), par. 165.

9. *9136-5486 Québec inc. c. Zaritsky*, 2011 QCCS 3150, [EYB 2011-192430](#), par. 110 ; *9148-3016 Québec inc. (Société en commandite Résidence Ste-Jeanne-d'Arc) c. Painchaud*, 2011 QCCS 3775, [EYB 2011-193671](#), par. 242-243 ; *Construction A.C.F. (Montréal) Inc. c. Casiloc Inc.*, 2005 CanLII 121, [EYB 2005-82357](#).

Date de dépôt : 3 septembre 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.